

SPECIFICATIONS	DOUANIERES		ADMINISTRATIVES	INTERSYNDICALES (sortie raffinerie)
<b>REFERENCES</b>	<b>Loi</b> n° 66-923 du 14/12/66  <b>Arrêté</b> du 01/03/76 du 27/12/01 01/07/2004	<b>J.O.</b> 15/12/1966  <b>J.O.</b> 31/03/1976 30/12/2001 28/07/2004	Arrêté du 6 novembre 2006 (1) Arrêté du 4.06.2018 publié le 21.06.2018	
<b>REFERENCES METHODES D'ESSAI (0)</b>			Méthodes d'essai relatives aux caractéristiques définies par arrêté-ou-décision	
<b>DEFINITION</b>	Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné à l'avitaillement des navires dans les conditions définies par l'arrêté du 2 janvier 1974 modifié par l'arrêté 19 juin 2000 et à son Annexe I modifiée par l'arrêté 2006-11-06 art.2 – JORF du 8 novembre 2006			définition administrative complétée par (5)
<b>COULEUR</b>	BLEUE			
<b>MASSE VOLUMIQUE à 15°C</b> NF EN ISO 3675 / NF EN ISO 12185			inférieure ou égale à 860,0 kg/m <sup>3</sup>	comprise entre 820,0 et 860,0 kg/m <sup>3</sup>
<b>DISTILLATION (2bis)</b> NF EN ISO 3405 : % v/v récupéré	Moins de 65 % à 250°C 85 % ou plus à 350°C		moins de 65 % à 250°C 85 % minimum à 350°C 95 % minimum à 370°C	
<b>VISCOSITE à 40 °C</b> NF EN ISO 3104			Comprise entre 2,000 et 4,500 mm <sup>2</sup> /s	
<b>TENEUR EN SOUFRE (5)</b> NF EN 24260 / NF EN ISO 8754 NF EN ISO 14596			0,10 % (m/m) Maximum	
<b>TENEUR EN EAU</b> NF ISO 6296 (2) NF EN ISO 12937			Maximum 200 mg/kg	
<b>CONTAMINATION TOTALE</b> NF EN 12662			Maximum 24 mg/kg	
<b>TENEUR EN CENDRES</b> NF EN ISO 6245			Maximum 0,01 % (m/m)	
<b>INDICE DE CETANE mesuré</b> NF EN ISO 5165			Minimum 49,0	
<b>INDICE DE CETANE calculé</b> NF EN ISO 4264				Minimum 46,0
<b>RESIDU DE CARBONE</b> (sur le résidu 10 % de distillation) NF EN ISO 10370 / NF ISO 6615			Maximum 0,30 % (m/m) (valeur basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane )	
<b>CORROSION A LA LAME DE CUIVRE (3h à 50°C)</b> NF EN ISO 2160			cotation classe 1	
<b>STABILITE A L'OXYDATION</b> NF EN ISO 12205			Maximum 25 g/m <sup>3</sup>	Maximum 25,0 g/m <sup>3</sup>
<b>POINT D'ECLAIR</b> NF T 60-103	Inférieur à 120°C			
<b>POINT D'ECLAIR</b> NF EN ISO 2719				Minimum 60,0°C
<b>POINT DE TROUBLE</b> NF EN ISO 3015 (6)				<u>Du 1er octobre au 31 mars</u> Maximum - 5°C <u>Du 1er avril au 30 septembre</u> Maximum + 5°C
<b>TEMPERATURE LIMITE DE FILTRABILITE</b> NF EN 116				<u>Du 1er octobre au 31 mars - Classe E</u> Maximum -15°C <u>Du 1er avril au 30 septembre Classe B</u> Maximum 0°C.
<b>TENEUR EN HYDROGENE SULFURE IP 570</b>			Maximum 2,0 mg/kg	
<b>COLORANT (2)</b>	Bleu 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone : 1,0 g/hl			
<b>AGENTS TRACEURS (2)</b>	Solvent "Yellow 124" : Minimum 0,6g/hl - Maximum 0,9g/hl N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline			
<b>CONDUCTIVITE ELECTRIQUE (3)</b> ISO 6297 (mesure) NF EN ISO 3170 (prélèvements)				Minimum 150 pS / m à 20°C
<b>TENEUR EN ESTER METHYLIQUE D'ACIDE GRAS (4)</b> (EMAG) (NF EN 14078)			Max 0,5% (v/v)	

Notes (1) à (6) : voir au verso.

**NOTES**

(0) Les méthodes n'étant pas datées, la dernière version en vigueur est à utiliser

(1) Arrêté du 6 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 19 juin 2000 modifié par l'arrêté du 1er Août 2002 et celui du 1er Juillet 2004 (lui-même modifié par l'arrêté du 25/11/2004) relatif au marquage fiscal de produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée.

(2) Le gazole ne peut être livré en franchise à l'avitaillement des navires que s'il a été, au préalable, additionné du colorant et des agents traceurs définis ci-après : (arrêté du 1-7-2004, JO du 28/7/2004) :

1. Colorant : Bleu : 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone
2. Agent traceur : Yellow 124 : N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline

L'incorporation du colorant et des agents traceurs n'est pas obligatoirement effectuée en raffineries.

(2bis): Le Tarif Douanier Européen (règlement d'exécution UE 2019/1776), dans son chapitre 27 note 2, applique ces spécifications au % évaporé (incluant les pertes). La spécification Administrative considère le % récupéré.

(3) Conductivité électrique.

Les sociétés pétrolières:

- décident d'un commun accord, pour obtenir une conductivité d'au moins 50 pS/m à la température de chargement, de porter la conductivité électrique du gazole pêche en amont des transports massifs, à la sortie des raffineries et des dépôts d'importations, vers d'autres dépôts, à une valeur minimale de 150 pS/m à 20°C;
- recommandent à l'ensemble des opérateurs d'assurer, sous leur responsabilité, une vigilance en tout point de chargement camions et fer du gazole pêche, en particulier dès que la température extérieure atteint - 10°C, ou descend au delà, en assurant un contrôle adapté de la conductivité électrique, aux postes de chargement;
- Rappelent à l'ensemble des opérateurs qu'ils doivent s'assurer sous leur responsabilité, et en particulier dès que les valeurs de la conductivité aux postes de chargement sont mesurées inférieures à 50 pS/m à la température des opérations, que les recommandations minimales d'EUROPIA ou du GESIP sont bien respectées.

(4) NF EN 14078 : plage A (trajet optique)

(5) Pour du gazole pêche susceptible d'emprunter un oléoduc multiproduits transportant aussi du carburacteur, le ou les additifs antistatique et/ou de lubrification ainsi que leur teneur doivent être définis en conformité avec le cahier des charges du responsable de l'oléoduc

(6): La NF EN ISO 3015 remplace la NF EN 23015 (annulée le 14 septembre 2019)

**Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259-2 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).**